

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juillet 2013
(demande de décision préjudicielle du Polymeles
Protodikeio Athinon — Grèce) — Daiichi Sankyo Co.
Ltd, Sanofi-Aventis Deutschland GmbH/DEMO Anonymos
Viomichaniki kai Emporiki Etairia Farmakon**

(Affaire C-414/11) (¹)

**[Politique commerciale commune — Article 207 TFUE —
Aspects commerciaux de la propriété intellectuelle — Accord
sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui
touchent au commerce (ADPIC) — Article 27 — Objet
brevetable — Article 70 — Protection des objets existants]**

(2013/C 260/09)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Polymeles Protodikeio Athinon

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Daiichi Sankyo Co. Ltd, Sanofi-Aventis
Deutschland GmbH

Partie défenderesse: DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki
Etairia Farmakon

Objet

Demande de décision préjudicielle - Polymeles Protodikeio
Athinon - Interprétation des art. 27 et 70 de l'Accord sur les
aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au
commerce («TRIPS») annexé à l'Accord instituant l'«Organisa-
tion Mondiale du Commerce» (JO L 336, p. 214) - Distinction
entre les domaines relevant du droit communautaire et ceux
relevant de la compétence des États membres - Domaine des
brevets - Produits chimiques et pharmaceutiques

Dispositif

- 1) *L'article 27 de l'accord sur les aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1
C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
(OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la
décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à*

*la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui
concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des
négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994),
relève de la politique commerciale commune.*

- 2) *L'article 27 de l'accord sur les aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce doit être interprété en ce
sens que l'invention d'un produit pharmaceutique, tel que le
composé chimique actif d'un médicament, est, en l'absence d'une
dérogation en vertu du paragraphe 2 ou 3 de cet article, susceptible
de faire l'objet d'un brevet dans les conditions énoncées au para-
graphe 1 dudit article.*
- 3) *Un brevet qui est obtenu à la suite d'une demande revendiquant
l'invention tant du procédé de fabrication d'un produit pharmaceu-
tique que de ce produit pharmaceutique en tant que tel, mais qui a
été délivré uniquement pour ce qui concerne ce procédé de fabrica-
tion, ne doit pas, en raison des règles énoncées aux articles 27 et
70 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle
qui touchent au commerce, être considéré, à partir de l'entrée en
vigueur de celui-ci, comme couvrant l'invention dudit produit phar-
maceutique.*

(¹) JO C 298 du 08.10.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2013
(demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of
the United Kingdom — Royaume-Uni) — Mark Alemo-
Herron e.a./Parkwood Leisure Ltd**

(Affaire C-426/11) (¹)

**(Transfert d'entreprises — Directive 2001/23/CE — Maintien
des droits des travailleurs — Convention collective applicable
au cédant et à l'employé au moment du transfert)**

(2013/C 260/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mark Alemo-Herron, Sandra Tipping, Christo-
pher Anderson, Stacey Aris, Audrey Beckford, Lee Bennett,
Delroy Carby, Vishnu Chetty, Deborah Cimitan, Victoria Clifton,
Claudette Cummings, David Curtis, Stephen Flin, Patience Ijele-
khai, Rosemarie Lee, Roxanne Lee, Vivian Ling, Michelle Nicho-
las, Lansdail Nugent, Anne O'Connor, Shirley Page, Alan Peel,
Mathew Pennington, Laura Steward

Partie défenderesse: Parkwood Leisure Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court of the United Kingdom — Interprétation de l'art. 3 de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16) à la lumière de l'arrêt de la Cour du 12 mars 2001 dans l'affaire C-499/04, Werhof — Portée des obligations du cessionnaire quant au maintien des conditions salariales résultant d'une convention collective applicable au cédant et à l'employée au moment du transfert

Dispositif

L'article 3 de directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre prévoie, dans le cas d'un transfert d'entreprise, que les clauses de renvoi dynamique aux conventions collectives négociées et adoptées postérieurement à la date du transfert soient opposables au cessionnaire, lorsque celui-ci n'a pas la possibilité de participer au processus de négociation de telles conventions collectives conclues postérieurement au transfert.

(¹) JO C 311 du 22.10.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 juillet 2013 — The Dow Chemical Company, Dow Deutschland Inc., Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH, Dow Europe GmbH/Commission européenne

(Affaire C-499/11 P) (¹)

(Pourvoi — Ententes — Marché du caoutchouc butadiène et du caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion — Fixation des prix cibles, partage des clients par des accords de non agression et échange d'informations commerciales — Imputabilité du comportement infractionnel — Pouvoir d'appréciation de la Commission — Coefficient multiplicateur à finalité dissuasive — Égalité de traitement)

(2013/C 260/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: The Dow Chemical Company, Dow Deutschland Inc., Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH, Dow Europe GmbH (représentants: D. Schroeder et T. Kuhn, Rechtsanwältin, et T. Graf, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Kellerbauer et V. Bottka, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 13 juillet 2011 — Dow Chemical e.a./Commission (T-42/07),

par lequel le Tribunal a rejeté partiellement un recours visant à l'annulation partielle de la décision C(2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE et de l'art. 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.638 — caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion), concernant une entente portant sur la fixation des prix cibles, sur le partage des clients par des accords de non-agression et sur l'échange d'informations commerciales, ainsi que, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende infligée aux requérantes

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) The Dow Chemical Company, Dow Deutschland Inc., Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH et Dow Europe GmbH supportent leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juillet 2013 — Schindler Holding Ltd, Schindler Management AG, Schindler SA, Schindler Sàrl, Schindler Liften BV, Schindler Deutschland Holding GmbH/Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-501/11 P) (¹)

[Pourvoi — Ententes — Marché de l'installation et de l'entretien des ascenseurs et des escaliers mécaniques — Responsabilité de la société mère pour les infractions au droit des ententes commises par sa filiale — Société holding — Programme de mise en conformité interne à l'entreprise («Compliance-Programme») — Droits fondamentaux — Principes de l'État de droit dans le cadre de la détermination des amendes infligées — Séparation des pouvoirs, principes de légalité, de non-rétroactivité, de protection de la confiance légitime et de la responsabilité pour faute — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 23, paragraphe 2 — Validité — Légalité des lignes directrices de la Commission de 1998]

(2013/C 260/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Schindler Holding Ltd, Schindler Management AG, Schindler SA, Schindler Sàrl, Schindler Liften BV, Schindler Deutschland Holding GmbH (représentants: R. Bechtold et W. Bosch, Rechtsanwältin, J. Schwarze, Prozessbevollmächtigte)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: R. Sauer et C. Hödlmayr, agents, assistés de A. Böhlke, Rechtsanwältin), Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et M. Simm, agents)